

ENQUETE PUBLIQUE



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)



RISQUES LITTORAUX



BASSIN NORD DE LA CHARENTE-MARITIME



Commune de CHARRON



Enquête publique organisée du lundi 8 février au mercredi 10 mars 2021
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)



RAPPORT D'ENQUETE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers



Document 1 : - Rapport d'enquête
- Annexes au rapport

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

Nous soussignés,

Bernard ALEXANDRE, Président,
Dominique LEBRETON,
Delphine TACHET,

membres de la commission d'enquête, désignés par décision n° E20000106/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 octobre 2020 en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le *projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risques Littoraux (PPRN)*- sur la commune de Charron inscrite dans le bassin Nord de la Charente-Maritime, exposons dans le présent rapport les opérations qui ont été conduites pour mener à bien la mission qui nous a été confiée.

SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>4</u>
<u>2.</u>	<u>PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET</u>	<u>6</u>
2.1.	<i>LES OBJECTIFS D'UN PPRN</i>	<i>6</i>
2.2.	<i>NECESSITE DE PRESCRIRE UN PPRN SUR LE BASSIN « NORD DU DEPARTEMENT »</i>	<i>6</i>
2.3.	<i>L'ALEA DE REFERENCE :</i>	<i>7</i>
2.4.	<i>LES ENJEUX.....</i>	<i>8</i>
2.5.	<i>LE ZONAGE</i>	<i>9</i>
2.6.	<i>LE REGLEMENT.....</i>	<i>10</i>
<u>3.</u>	<u>PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	<u>11</u>
3.1.	<i>LA CONCERTATION :</i>	<i>11</i>
3.1.1.	<i>Réunion plénière du 16 juillet 2010 présidée par monsieur le préfet.....</i>	<i>11</i>
3.1.2.	<i>Comité de pilotage et comité technique.....</i>	<i>11</i>
3.1.3.	<i>Deux réunions publiques</i>	<i>12</i>
3.2.	<i>AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE.....</i>	<i>12</i>
3.2.1.	<i>Avis du Conseil communautaire d'Aunis Atlantique</i>	<i>13</i>
3.2.2.	<i>Avis de la Chambre d'agriculture Charente-Maritime</i>	<i>13</i>
<u>4.</u>	<u>PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	<u>16</u>
4.1.	<i>ROLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</i>	<i>16</i>
4.2.	<i>CADRE RÉGLEMENTAIRE</i>	<i>16</i>
4.2.1.	<i>ORGANISATION DE L'ENQUÊTE</i>	<i>16</i>
4.2.2.	<i>AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE.....</i>	<i>21</i>
4.2.3.	<i>PRÉPARATION ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :</i>	<i>21</i>
4.3.	<i>- CONCLUSION</i>	<i>22</i>
<u>5.</u>	<u>- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</u>	<u>24</u>
5.1.	<i>LES CONSTATS.....</i>	<i>24</i>
5.2.	<i>LES STATISTIQUES.....</i>	<i>24</i>
5.3.	<i>OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</i>	<i>24</i>
5.4.	<i>QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....</i>	<i>27</i>
<u>6.</u>	<u>CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	<u>28</u>
<u>7.</u>	<u>PIECE JOINTE N°1 – ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....</u>	<u>29</u>
<u>8.</u>	<u>PIECE JOINTE N°2 – LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET.</u>	<u>33</u>

1. INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Poitiers, enregistrée le 22 septembre 2020, Monsieur le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de quatre communes sur les dix-huit que compte le bassin Nord de la Charente-Maritime. Ce plan se décline à l'échelle de la commune. Aussi, quatre enquêtes publiques seront organisées sur les territoires communaux d'Angoulins-sur-mer, Aytré, Charron et Marans. Chacune d'elles faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Pour des raisons de calendrier les enquêtes d'Angoulins et Aytré ont été conduites en novembre/décembre 2020. Celles de Charron et Marans, qui n'ont pu se dérouler concomitamment avec les enquêtes diligentées en 2020, sont organisées en février/mars 2021.

Le PPRN est rendu nécessaire pour déterminer une politique de sécurisation des personnes et des biens face à l'érosion côtière et aux submersions marines provoquées par des événements tempétueux répétés sur une grande partie de la façade atlantique, notamment sur le littoral de la Charente-Maritime lors des tempêtes Martin (1999) et Xynthia (2010).

Le projet de PPRN, porté par les services de l'État, est soumis à une enquête publique. En conséquence par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Poitiers, le préfet demande la désignation d'une commission d'enquête pour conduire cette procédure. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département est chargée, sous l'autorité du préfet, d'instruire l'élaboration du projet.

Faisant suite à cette demande, par décision n° E20000106/86 du 9 octobre 2020 (cf. annexe 1), Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président : **Bernard ALEXANDRE** (Deux-Sèvres),
- Membres titulaires : **Dominique LEBRETON** (Charente-Maritime),
Delphine TACHET (Charente-Maritime),

**Le présent rapport d'enquête concerne le territoire de la commune
de CHARRON
et portera sur l'érosion côtière et la submersion marine**

Par arrêté du 11 janvier 2021 (cf. annexe 2) Monsieur le préfet de la Charente-Maritime fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique qui se déroulera durant une période de 31 jours consécutifs du **lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus** sur la commune de Charron.

Un dossier descriptif du projet a été tenu à la disposition du public durant cette période en mairie et sur le site internet de la Préfecture. Par ailleurs six permanences publiques seront mises en place dans les locaux de la mairie de Charron et tenues par au moins un commissaire enquêteur.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure diligentée sur ce territoire, analyse les pièces du dossier mises à l'enquête et contient l'ensemble des observations déposées par le public, assorti de commentaires. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations, dressé

par le président de la commission d'enquête. Compte-tenu des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid 19, en accord avec les services de l'État, le président de la commission a transmis ce document par voie électronique, dans les délais impartis soit le mercredi 17 mars 2021.

Le pétitionnaire a disposé d'un délai de quinze jours pour éventuellement adresser en retour un mémoire en réponse au président de la commission d'enquête. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de référence, le président de la commission transmet par voie électronique, le 12 avril 2021, en préfecture de la Charente-Maritime, le rapport, les conclusions motivées et le dossier d'enquête. Simultanément une copie des documents rédigés par la commission est adressée par la même voie à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par la commission d'enquête en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** :

– *Le rapport* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure en amont de l'enquête publique,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique
- Chapitre 4 - Observations du public :
 - Portées au registre déposé en mairie, siège de l'enquête, ou par courrier joint à ce document,
 - Adressées par courrier postal au siège de l'enquête,
 - Par courriel en préfecture ou sur le registre dématérialisé,
 - Déposés sur le registre dématérialisé,
 - Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,

- Pièces jointes : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.

- Les annexes au rapport.

▪ **Document 2**

- *Les conclusions et l'avis motivé* de la commission d'enquête.

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités composant ce rapport sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle la commission d'enquête précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et ce, « même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

2. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Dans sa note de présentation le pétitionnaire indique le fondement sur lequel s'appuie la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur ce territoire. Les points principaux sont rappelés ci-dessous.

2.1. LES OBJECTIFS D'UN PPRN

Les objectifs d'un PPRN visent à mettre en place des mesures de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes par anticipation de phénomènes naturels exceptionnels en délimitant les zones directement exposées aux risques. Cette politique de prévention doit permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximale des personnes et un bon niveau de sécurité des biens actuels et futurs par anticipation du risque.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et les actes d'urbanisme
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures,
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

2.2. NECESSITE DE PRESCRIRE UN PPRN SUR LE BASSIN « NORD DU DEPARTEMENT »

Les événements tempétueux répétés, plus particulièrement ceux survenus depuis une vingtaine d'années, comme « Martin en 1999 et Xynthia en 2010 », ont occasionné des dégâts importants sur le littoral charentais notamment par submersion marine.

Les conséquences dramatiques de cette dernière tempête ont mis en évidence la fragilité des ouvrages de protection du littoral atlantique contre la mer. Ils ont été, soit lourdement endommagés, soit franchis par de grandes hauteurs d'eau provoquant une submersion généralisée sur l'ensemble des zones basses du territoire.

La réalité de l'élévation du niveau de la mer, lors de cette tempête a dépassé les hypothèses jusqu'à retenues dans les plans de protection contre la submersion marine.

Le bassin nord de la Charente-Maritime n'a pas été épargné par ces phénomènes exceptionnels qui placent ce secteur sous la menace de risques d'érosion littorale et de submersion marine.

La tempête Xynthia a démontré la nécessité de mettre en place un dispositif de prévention du risque de submersion marine dans l'éventualité d'un retour d'événements de cette ampleur voire supérieure si l'on tient compte des effets du réchauffement climatique.

Ainsi, le préfet de la Charente-Maritime a prescrit pour la commune de Charron :

- par arrêté n° 2030 du 26 juillet 2010, l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), risques littoraux (érosion littorale et submersion marine).

S'appuyant sur des informations détenues par les services de l'Etat concernant les différents événements dommageables survenus antérieurement, la Communauté d'Agglomération (CdA) de la Rochelle a, préalablement et en complément de ces informations, engagé une réflexion en liaison avec le Bureau d'études ARTELIA retenu pour déterminer les aléas érosion littorale et submersion marine. Il s'agissait d'améliorer ses connaissances sur les risques littoraux en prenant en compte un périmètre plus vaste que celui du PPRL Nord du département.

- La commune de Charron est soumise aux risques définis pour les communes littorales, soit :
- - o Le recul du trait de côte par **l'érosion littorale**,
 - o **La submersion marine**. Il s'agit de la submersion hydraulique temporaire des terres situées en dessous des niveaux des plus hautes eaux marines provoquée par franchissement de paquets de mer ou par surverse sur les protections existantes.

Le PPRN est un outil réglementaire qui vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de Charron. Les dispositions de ce plan s'imposent au document d'urbanisme et prévalent en cas de dispositions contraires. Il vise à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens et à faciliter le retour à la normale à la suite d'un événement majeur en fonction de l'intensité du risque et de la nature du projet. Le PPRN est évolutif. Il peut être révisé ou modifié sous l'autorité de l'Etat à l'occasion d'apparition de nouveaux phénomènes historiques ou après la mise en place de mesures compensatoires conduisant à une modification du niveau d'aléa.

2.3. **L'ALEA DE REFERENCE :**

Conformément à la circulaire du 27 juillet 2011 du MEDDTL¹, la définition des aléas nécessite de définir un événement de référence. Ainsi, il a été retenu :

▪ **Pour la submersion marine :**

Conformément à la doctrine nationale en la matière, l'aléa de référence retenu pour l'élaboration d'un PPRN doit être celui de «la plus forte crue ou submersion connue, ou la crue ou submersion centennale si celle-ci est supérieure ». L'événement hydrométéorologique de la tempête Xynthia de février 2010 étant l'événement le plus fort connu il correspond aux critères retenus pour servir de référence à une étude portant sur un retour d'événement centennal (1 % de probabilité de se produire chaque année).

Deux aléas sont retenus :

- **Aléa court terme**, événement de référence Xynthia +20cm pour le niveau marin au large. Il permet de définir la constructibilité des terrains.
- **Aléa long terme**, événement de référence Xynthia +60cm pour le niveau marin au large pour tenir compte du réchauffement climatique. Il définit les mesures de réduction de la vulnérabilité des projets admissibles (Xynthia +60cm) pour les personnes et les biens (cote plancher) dès lors que le projet sera admis au regard de l'aléa court terme.

Ces aléas sont définis par croisement de deux critères : la hauteur et la vitesse d'écoulement de l'eau.

¹ MEDDTL : ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement

Quatre niveaux d'aléas ont été définis et cartographiés : faible, modéré, fort et très fort.

Hauteur Vitesse	0 à 0,50 m	0,50 à 1 m	> 1 m
0 à 0,25 m/s	Faible	Modéré	Fort
0,25 à 0,75 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0,75 m/s	Fort	Fort	Très fort

L'aléa retenu tient compte des protections mises en place. Compte tenu du fait qu'aucun ouvrage ne peut être considéré comme infaillible, une hypothèse de défaillance a été retenue pour chaque tronçon d'ouvrage du littoral. Les scénarios de brèches définis tiennent compte de l'absence d'étude technique ou à l'inverse d'études techniques réalisées dans le cadre du PAPI². Le dimensionnement des brèches tiendra compte de ces deux critères et pourra s'établir au mieux sur quelques dizaines de mètres, au pire jusqu'à la ruine totale de l'ouvrage.

Spécifiquement sur le territoire de Charron, les ouvrages et/ou les travaux réalisés dans le cadre du PAPI ne sont pas réceptionnés par le gestionnaire à la date d'élaboration du PPRN. Ainsi, dans la modélisation :

- Les digues nord et ouest sont considérées avec ruine complète dans le scénario Xynthia +60 cm
- La digue nord est considérée avec ruine complète dans le scénario Xynthia +20 cm
- La digue ouest est modélisée avec des brèches calculées en "l'absence d'études techniques fournies par le gestionnaire" dans le scénario Xynthia+20 cm.
- La contre digue nord n'a été prise en compte dans aucun des deux scénarios.

▪ **Pour l'érosion littorale (recul du trait de côte) :**

L'analyse de photographies aériennes historiques a permis de définir le trait de côte à différentes périodes et de projeter l'érosion obtenue à l'échelle d'un siècle. (Seul le niveau d'aléa fort est retenu pour ce phénomène).

Spécifiquement sur le territoire de Charron, compte tenu de la présence d'ouvrages de protection sur l'ensemble du littoral charronnais, l'érosion du trait de côte est contenue. Pour cette raison, aucun secteur en zone Re n'a été retenu.

2.4. LES ENJEUX

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, du patrimoine, des réseaux et des activités concernées par les aléas identifiés sur chaque commune. Un recensement des enjeux a été réalisé afin de délimiter les zones naturelles et agricoles, les zones ostréicoles, les zones de tourisme, de loisirs et de sport, les zones à vocation économique et industrielle, les zones fortement urbanisées, celles moins densifiées et les secteurs de projet.

Durant la période de concertation un travail important a été réalisé entre les communes et l'Etat. Il a conduit d'une part à prendre en compte collectivement les enjeux des territoires et d'autre part à modifier les documents en conséquence. Ce travail d'échange avec les communes concernées dont celle de Charron, a permis de compléter les cartes préalablement réalisées.

² PAPI – Programme d'Actions et Prévention des Inondations

Sur le territoire du bassin d'étude, 12% de la population des communes seraient concernés par un risque littoral. Charron compte 23.7% de sa population exposée à ce risque soit 450 personnes sur une population de 1 896 habitants.

Le dossier présente une synthèse générale des enjeux sur le territoire dans les domaines suivants :

- l'habitat,
- les activités économiques,
- les activités liées au tourisme, sport et loisirs,
- les équipements publics,
- les voies de communication soumises aux risques,
- les projets,
- les documents d'urbanisme (SCOT – PLU)
- l'occupation du sol,

Une analyse exhaustive des enjeux recensés par domaine sur la commune de Charron est présentée en page 68 à 70 de la note méthodologique générale qui sont rappelés ci-dessous :

- Réalisation d'ateliers municipaux,
- Projet de réalisation d'une maison des associations
- Projet de Vestiaire de football
- Station d'épuration – Les Pres bas de Beaulieu
- Zone d'activités marines :
 - o Hangar pour retrempage des mytiliculteurs,
 - o Zone de stockage couvert de matériel de pêche et mytiliculture,
 - o Bassins de mytilicultures
- Projet communal pédagogique (découverte de l'environnement)
- Projet de mise en place d'un espace loisirs à la journée (emplacement du camping existant)
- Zones de développement urbain (projet non défini) :
 - o Les Morines – projet collectif,
 - o Lieu-dit Serpentine (en arrière du cimetière)
- Projet routier : contournement de Bourg Chapon par la RD9 (avec viaduc du Pont du Brault en limite communale).

2.5. LE ZONAGE

Le zonage du PPRN est élaboré par croisement entre :

- Les aléas :
 - L'aléa érosion marine (ou recul du trait de côte),
 - Les aléas de submersion marine (court terme et long terme),
 - L'aléa submersion marine par franchissement par paquet de mer.
- Les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité à la date de l'élaboration du PPRN.

Cinq zonages réglementaires et un sous-secteur spécifique fixés par la circulaire du 27 juillet 2011 sont retenus et mentionnés ci-dessous :

- **la zone rouge Rs1.** Concerne l'ensemble des zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protections ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re ;

- **la zone rouge Rs2**. Concerne toutes les zones submersibles en aléa très fort à court terme ;
- **la zone rouge Rs3**. Concerne :
 - o les zones naturelles en aléas faible, modéré et fort pour l'aléa court terme et les zones naturelles hors aléa à court terme et en aléas modéré, fort et très fort pour l'aléa long terme ;
 - o les zones urbanisées en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme ;
- **Le sous-secteur rouge Rs3a**. Concerne :
 - o la zone d'activités du Peu Relevé en aléa modéré et fort pour l'aléa court terme ;
- **la zone bleue Bs1**. Concerne toutes les zones urbanisées en aléa faible à court terme ;
- **la zone bleue claire Bs2**. Concerne toutes les zones urbanisées comprises entre les limites des deux aléas (court terme et long terme), ainsi que les zones naturelles en aléa nul à court terme et faible à long terme.

N.B. : **La zone rouge Re** qui concerne l'ensemble des zones soumises au risque d'érosion du littoral, n'est pas retenue car la présence des ouvrages de protection contient ce risque à la date d'élaboration du PPRN.

2.6. **LE REGLEMENT**

Le règlement du PPRN édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales de l'érosion et de la submersion. Comme il a été dit précédemment ce document s'impose aux documents d'urbanisme, donc au PLU de Charron, ensuite au PLUi H dont la validation est prévue en juin 2021.

En fonction de la nature des projets et de leur exposition aux risques, le règlement du PPRN définit des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens tout en maintenant des possibilités d'évolution des territoires et des biens et activités existants.

En application des articles L 562-1 et L 562 -6 du Code de l'Environnement, le règlement fixe :

- La réglementation applicable aux projets nouveaux :
 - o Les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - o Les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - o Les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- La réglementation applicable aux biens et activités existants :
 - o Les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - o Les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - o Les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- Les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

3. PROCÉDURE EN AMONT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. LA CONCERTATION :

La démarche d'élaboration du PPRN concernant les risques littoraux (érosion littorale et submersion marine) est une procédure administrative portée par les services de l'État en association avec les collectivités et en concertation avec la population.

Elle est prévue par les articles L.562- 3 et R.562-2 du Code de l'environnement. Afin de répondre à cette obligation les services de l'Etat ont mis en place, avec les collectivités, un comité de Pilotage (COFIL), un comité technique (COTECH) et des réunions bilatérales dont le rôle est de permettre d'exprimer les préoccupations, les témoignages et formuler des propositions tout au long de l'élaboration du PPRN afin d'aboutir au final à un document partagé par l'ensemble des acteurs locaux.

Pour la concertation avec la population, la mise en place de panneaux d'information, l'organisation de deux réunions publiques et la mise à disposition en mairie d'un registre d'observations complétaient le dispositif de concertation.

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

3.1.1. REUNION PLENIERE DU 16 JUILLET 2010 PRESIDEE PAR MONSIEUR LE PREFET

Cette réunion était destinée au lancement de la procédure relatives aux études du PPRN sur les territoires du bassin Nord du département.

Le maire de la commune de Charron a été associé aux travaux dès le début des études techniques (études de submersion) lancées par la CDA et conduites en étroite collaboration avec l'Etat. Les différentes étapes du processus développé de 2011 à 2018 peuvent se résumer ainsi :

3.1.2. COMITE DE PILOTAGE ET COMITE TECHNIQUE

- **9 réunions du comité de pilotage** : 13/01/2011 - 07/11/2011 - 17/11/2011 – 13/03/2012 - 29/06/2012 - 4/03/2013 - 19/06/2013 - 12/06/2014 -13/06/2016
- **12 réunions du comité technique** : 30/03/2011 – 7/04/2011 - 3/8/2011 – 3/10/2011- 26/10/2011 - 8/02/2012 – 29/05/2012 - 7/08/2012- 31/10/2012 – 30/01/2013 – 19/06/2013 - 3/06/2014
- **2 réunions bilatérales** : 26/4/2013 – 03/10/2018.

Les comptes rendus de chacune de ces réunions sont présentés au « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

3.1.3. **DEUX REUNIONS PUBLIQUES**

- **Le 6 mai 2013** : réunion publique destinée à la présentation de la démarche et des cartes d'aléas sur les risques littoraux (érosion littorale et submersion marine). Cette réunion était destinée aux communes de Charron, d'Andilly, de Villedoux et de Saint-Ouen d'Aunis.
- **Le 03 décembre 2018** : réunion exposant l'intégralité de la démarche du PPRN jusqu'à l'aboutissement des projets de cartes réglementaires et de règlements. Pour informer la tenue de cette réunion un tract a été distribué dans chaque boîte aux lettres des habitants de Charron. La commune a été invitée à diffuser l'information avec ses propres moyens de communication.

Ces deux réunions publiques ont fait l'objet d'articles de presse dans le quotidien Sud-Ouest. Cette information a été complétée par des affiches remises à la commune et mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

- Préalablement aux réunions publiques, deux types de plaquettes différents explicitant la démarche du PPRN, ont été remis à la commune, pour l'information de la population.
- Six panneaux présentant les différentes phases d'avancement du projet ont été exposés en mairie tout au long de la procédure de concertation, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Ces panneaux pouvaient être consultés à l'occasion des réunions publiques. Conformément au chapitre II.1.a, ce cahier doit être mis à la disposition de la commission d'enquête qui en tiendra compte dans le cadre de l'enquête. Selon les informations portées au dossier de concertation aucune observation n'a été déposée sur ce registre.
- Les documents des réunions publiques et les informations relatives à l'avancement du projet ont été mis en ligne au fur et à mesure sur le site internet des services de l'Etat.

Les comptes rendus de chacune de ces réunions sont portés au « bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête.

L'objectif recherché était de sensibiliser, d'informer et d'associer la population au projet du PPRN sur ce territoire. Le bilan détaillé de la concertation conduite sur la commune de Charron est joint au dossier d'enquête publique. Un exemplaire a été remis aux membres de la commission.

3.2. **AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE**

Dans le cadre de ses obligations légales, avant l'ouverture de l'enquête publique, le pétitionnaire a soumis le projet de Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune de Charron à l'avis de plusieurs organismes pour consultation et aux personnes publiques associées pour avis :

- Communautés territoriales concernées :
 - Les dix-huit communes concernées
 - La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
 - *La Communauté de Communes d'Aunis Atlantique* *,
 - Le Conseil départemental de la Charente- Maritime,
 - *Le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine* *,

- *La Commune de Charron, (délibération du conseil municipal *)*,
- *Autres services ou organismes :*
 - Le service départemental d'incendie et de secours,
 - *Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime**,
 - *Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime (CCI)**,
 - Le comité régional de la conchyliculture
 - *Eau 17 **.

Le pétitionnaire précise qu'à défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, l'avis est réputé favorable.

** Organismes ayant produit une réponse dans le cadre de la consultation.*

NOTA : Les avis émis lors de la consultation ne relèvent pas de la procédure d'enquête publique. Pour autant, les remarques formulées par les personnes consultées peuvent conduire à une approche plus technique du dossier mis à l'enquête et permettre d'en mieux percevoir les erreurs ou insuffisances. En conséquence, soucieuse d'obtenir des réponses appropriées, la commission d'enquête a jugé utile d'interpeller le pétitionnaire à cet égard.

Il appartient donc à la maîtrise d'ouvrage de clarifier les observations et interrogations émises. Ne sont repris ci-dessous que les avis des collectivités et organismes qui ont fait état de remarques émises avec réserves.

3.2.1. AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AUNIS ATLANTIQUE

Après en avoir délibéré, en séance du 17 juin 2020, le conseil communautaire du Pays d'Aunis Atlantique émet, **un avis favorable** au projet d'élaboration du PPRN **sous réserve de** :

- Adaptabilité des règles écrites au regard des dispositions de la Loi littoral.

Réponse du pétitionnaire

Le PPRN est un document qui régleme les aménagements des territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels. Son règlement doit donc être établi au regard de ces thématiques. En effet, si le règlement du PPRN venait à reprendre les principes d'autres réglementations, les objectifs du PPRN pourraient venir à ne plus être atteints en cas d'évolutions législatives des autres réglementations. C'est pourquoi, le PPRN ne peut en aucun cas prendre en compte les autres réglementations. Le document intégrateur de toutes les dispositions législatives reste le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

3.2.2. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE CHARENTE-MARITIME

Selon « Agricultures et territoires » certains éléments du projet de PPRN reste à préciser ce qui amène cet organisme à émettre un **avis réservé** sur les remarques mentionnés ci-dessous :

- Le PPRN, dans l'objectif de protéger les personnes et les biens, permet des constructions agricoles sous conditions qu'elles soient au-dessus de la cote de référence long terme afin d'assurer leur pérennité. Il est demandé de clarifier les diverses législations pour les entreprises agricoles concernées ainsi que les éléments d'arbitrages entre ces mêmes législations.

Réponse du pétitionnaire

Comme vu précédemment, le PPRN n'a vocation qu'à réglementer les constructions au regard des risques. Toute autre réglementation est régie par d'autres procédures. Il n'y a pas de hiérarchisation dans les procédures mais la plus contraignante devra s'appliquer. Toutefois, les règlements des PPRN ont évolué en ce sens notamment avec la possibilité de déroger à cette cote long terme lorsque des contraintes techniques s'imposent. Bien entendu, ce type de dérogation s'accompagne de mesures compensatoires sur les règles de construction comme de procéder à des sortes de « cuvelage » des parties basses des bâtiments afin de les préserver des entrées d'eau par exemple.

- Le règlement des zones Rs2 et Rs3 autorisent des extensions des constructions nouvelles et des constructions nouvelles sous certaines conditions. Le règlement correspond-il aux situations des élevages de bovins ?

Réponse du pétitionnaire

Le règlement désigne « l'élevage » sans faire de distinction entre la nature des animaux. Dès lors, l'élevage de bovins doit donc répondre aux normes édictées par le règlement.

Par ailleurs, si une partie du bâtiment correspond davantage à une configuration de type « hangar », le pétitionnaire pourra alors appliquer les règles liées aux hangars en complément de celles liées aux bâtiments fermés.

- Les prescriptions nécessitent d'être précisées et adaptées dans les domaines suivants :
 - o Accès aux bâtiments compte tenu des règles relatives aux remblais.

Réponse du pétitionnaire

Pour l'application de cette règle, il convient d'être pragmatique. Il ne peut être fait référence au terrain d'exploité car cela reviendrait à appliquer la règle de 50 % d'occupation sur plusieurs hectares. En règle générale, les bâtiments d'exploitation sont implantés dans des secteurs bien délimités au titre du document d'urbanisme. La règle devra donc s'appliquer au regard des unités foncières présentes dans ces secteurs bien délimités.

- o Quelle est la valeur de référence de la prescription relative aux règles d'aménagement de batardeaux ?

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas de valeur de référence car cette dernière varie en fonction de la hauteur pour laquelle le batardeau doit jouer son rôle de protection.

Le règlement sera modifié de la manière suivante :

« ... Ils devront être étanches et conçus pour résister à la pression hydrostatique et à la force induites par le niveau d'eau défini sur la base de la cote de référence court ou long terme selon le niveau de protection à atteindre. ... »

- Quelles sont les mesures, recommandations pour protéger les fondations superficielles des planchers des risques d'affouillement ?

Réponse du pétitionnaire

Ce point n'est pas traité par le règlement du PPRN. Le règlement fixe des objectifs de mise en sécurité. Il appartient alors au pétitionnaire de mettre en œuvre les bonnes techniques constructives en fonction de la zone dans laquelle il se situe et du risque auquel les futures constructions sont exposées.

- Les constructions sur remblai pourront comporter une bande de circulation de 3m autour du bâtiment. Cette bande de circulation ne semble pas adaptée pour les conditions de roulement des matériels agricoles et des poids lourds.

Réponse du pétitionnaire

Il convient de différencier les accès principaux aux bâtiments du pourtour global du bâtiment où tout point du pourtour ne nécessite pas d'être circulaire aux engins lourds.

- La lecture du plan ne permet pas de localiser la zone d'érosion à 100 ans (Re) et de la différencier de la zone d'aléas très fort (Rs2). L'annexe 9-2 ne localisant pas de trait de côte à l'horizon cent ans, quelle traduction est faite de cet aléa sur le plan de zonage ?

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas d'aléa érosion sur la commune. Il n'y a donc pas de zone réglementaire Re. Pour information, sur les communes sujettes à l'érosion, des encarts spécifiques à l'érosion ont été matérialisés sur les cartes réglementaires afin de faciliter la lecture de ces zonages réglementaires.



En conclusion la commission d'enquête observe que le dialogue instauré entre l'Etat et les divers acteurs concernés par le PPRN a été bien conduit et que les échanges ont été fructueux. Le bilan de la concertation qui lui a été remis conformément à la circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 ainsi que les réponses aux remarques des organismes et collectivités consultés en témoignent.



4. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. **ROLE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Le rôle principal de la commission d'enquête consiste à informer le public et à recueillir ses observations et propositions qu'elle analyse, synthétise et soumet au pétitionnaire sous forme d'interrogation. Si besoin, la commission peut également questionner utilement toute personne susceptible d'apporter son expertise. A l'issue de l'enquête publique, elle est chargée de remettre à l'autorité organisatrice son rapport et ses conclusions motivées dont il ressort un avis clairement exprimé qui doit permettre à cette autorité de disposer des éléments utiles à sa réflexion et à sa prise de décision.

4.2. **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Cette procédure fait référence :

- Au code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L562-1 à L.562-8, R123-1 à R123-1 à R123-24 et R562-1 à R562-11 ;
- Au code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1.
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels ...

Par ailleurs cette procédure fait également référence à :

- La liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ;
- La décision n° E20000106/86 du 9 octobre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation de la commission d'enquête.
- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête du 30 octobre 2020.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés. Arrivé au terme de sa conception et des diverses consultations ce projet nécessite d'être présenté en enquête publique, dernière étape avant son adoption.

4.2.1. **ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

4.2.1.1. **Documents soumis à l'enquête publique :**

Le dossier mis à l'enquête publique par le porteur de projet comprend :

1- Une note de présentation :

- Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) Informations générales ;
- Le contexte du bassin d'étude : « Nord du département » ;
- L'élaboration du PPRN ;
- Documents annexes.

2- Une note méthodologique générale :

- Les événements historiques ;
- Les aléas érosion côtière et submersion marine ;
- Les enjeux du territoire.

3- Un règlement :

- Portée du PPRN, dispositions générales ;
- Règlementation des projets ;
- Règles de constructions – Conditions d'utilisations et d'exploitations ;
- Recommandations ;
- Mesures de protection, de prévention et de sauvegarde ;
- Documents annexes.

4- **Une carte de zonage (carte 04 – échelle 1/10 000).** A la demande de la commission le maître d'ouvrage a fait réaliser deux cartes de zonage au 1/5 000ème comme il est indiqué dans la note de présentation. Ces cartes sont jointes le 17 février 2021 au dossier déposé en mairie de Charron.

5- Des documents annexes :

- Annexe n°1 : Arrêté préfectoral du 26/07/2010,
- Annexe n°2 : Diagnostic du trait de côte et érosion côtière ;
- Annexe n°3 : Éphémérides historiques de la Rochelle (Jourdan) ;
- Annexe n°4 : Cartes informatiques Tempête Martin 1999 (Extrait du cahier éléments de mémoire) ;
- Annexe n° 5 : Cartes informatives Tempête Xynthia de 2010 (Extrait du cahier éléments de mémoire) ;
- Annexe n° 6 : Contexte hydrologique sur la Sèvre Niortaise ;
- Annexe n° 7 : Calage de l'événement Xynthia ;
- Annexe n° 8 : Tableau des hypothèses de défaillances des ouvrages de protection ;
- Annexe n° 9 : Cartes des aléas submersion marine ;
 - Annexe n° 9-1 : carte de l'aléa naturel à court terme (sans ouvrages de protection) ;
 - Annexe n° 9-2 : Carte de l'aléa érosion côtière ;
 - Annexe n° 9-3 : carte de l'aléa court terme (Xynthia +20 cm) (hauteurs, vitesses, aléas et cotes de référence) ;
 - Annexe n° 9-4 : Cartes de l'aléa long terme (Xynthia + 60 cm) (Hauteurs, vitesses, aléas et cotes de références) ;
 - Annexe n° 9-5 : Cartes informatives PAPI (Aléa court terme Xynthia +20 cm et Aléa long terme Xynthia +60 cm)
- Annexe n° 10 : Cartographie des enjeux ;
- Annexe n°11 : Tables des hauteurs d'eau à la côte.

6- **Cd-Rom :** Tous les documents mentionnés ci-dessus sont présentés au format numérique dans un Cd-Rom joint au dossier d'enquête.

Sont joints aux pièces mentionnées ci-dessus :

- Les délibérations et avis émis,
- Le bilan de la concertation,
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique établi par la Préfecture,
- Le registre d'enquête destiné à recueillir les observations et propositions du public.

A noter que la carte relative aux cotes de références Xynthia + 60 (Annexe 9-4-4) n'est pas présentée dans les pièces du dossier mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Après vérification par la commission d'enquête cette carte figure bien parmi les pièces du dossier présentées sur les autres supports mis à la disposition du public : dossier papier déposé en mairie de Charron, CD joint à ce dossier ainsi que sur le site du registre dématérialisé. Dès le dépôt de l'observation faisant état de l'absence de cette annexe, les services de la préfecture ont complété sans délai le dossier d'enquête placé sur site.

4.2.1.2. Mise à l'enquête :

Les modalités d'organisation de l'enquête par la Préfecture de la Charente-Maritime, en accord avec le Président de la commission d'enquête, sont définies par arrêté préfectoral de référence. Cette procédure est fixée pour 31 jours consécutifs du **lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus**.

L'ensemble du dossier décrit ci-dessus et un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le président de la commission d'enquête est déposé à l'accueil de la mairie de Charron et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de cet établissement.

Toutes les dispositions ont été prises pour une réception individuelle du public par un membre de la commission d'enquête afin de préserver si nécessaire la confidentialité des échanges et de respecter les mesures sanitaires permettant de lutter contre la propagation du virus Covid 19.

4.2.1.3. Modalités d'Information du public

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente-Maritime, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **dimanche 15 janvier 2021**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le lundi 8 février 2021 et le lundi 15 février 2021**

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Sud-Ouest	19 janvier 2021	9 février 2021
L'Hebdo de la Charente-Maritime	21 janvier 2021	11 février 2021

Le président de la commission d'enquête a bien pris connaissance de cette parution dans ces deux quotidiens. Une copie de chacun des avis est annexée au présent rapport (Cf. Annexes 3 et 4).

- **Publicité réglementaire par internet.**

Dans les semaines précédant l'ouverture de l'enquête publique la préfecture a mis en ligne sur son site Internet l'avis d'enquête ainsi que les pièces du dossier. Ces documents seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure.

▪ **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie sur les panneaux officiels et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune au moins quinze jours avant le début de la procédure et pendant toute la durée.

Cet affichage, d'un format A2, a bien été mis en place sur les panneaux officiels de la mairie.

Les membres de la commission ont pu vérifier les affiches placées à l'intérieur et à l'extérieur et à l'extérieur de la mairie à l'occasion de chacune des permanences. La mise en place et le maintien de ces avis d'enquête pendant toute la durée de la procédure ont été justifiés par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Charron (Annexe n° 7).

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, la DDTM, a mis en place sur les lieux ou en un lieu à proximité de l'opération et visibles de la voie publique dix affiches au format conforme aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'emplacement de chacune d'elles est mentionné ci-dessous :

- Panneau 1 : Zone du Peu Relevé
- Panneau 2 : Intersection rue du Bas Bizet et Route de Villedoux
- Panneau 3 : Intersection rue du Canada et rue Pierre Loti
- Panneau 4 : Intersection rue Pierre Loti, rue Pasteur, rue des Moulins et rue des Maurines
- Panneau 5 : Rue du 19 mars 1962 (Près de la Salle des Fêtes)
- Panneau 6 : Rue de la Laisse
- Panneau 7 : Rue de La Rochelle
- Panneau 8 : rue des Salines
- Panneau 9 : Centre Commercial « Les Morines »
- Panneau 10 : Intersection rue de Retz et rue du 14 juillet

Un plan d'affichage est joint en annexe (Annexe n° 5).

▪ **Publicité complémentaire.**

De son côté la commune de Charron a communiqué sur son site internet les informations relatives au déroulement de l'enquête publique : accès au dossier, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les dates et horaires des permanences tenues par la commission d'enquête.

▪ **Accès au dossier d'enquête.**

Dossier au format papier -L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 4.2.1.2., ci-dessus, était accessible au public aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie.

Dossier au format numérique – Le dossier était consultable sur le site internet de la préfecture plusieurs semaines avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute sa durée.

Un accès gratuit au dossier était possible à partir d'un poste informatique mis en place à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un Cd-Rom comportant les pièces du dossier était joint au dossier d'enquête déposé dans les mairies.

Ainsi tout un chacun a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête pendant toute la durée de la procédure suivant plusieurs possibilités : sur papier, en ligne avec faculté procéder au téléchargement ou à partir d'un poste informatique.

Par ailleurs des informations sur ce projet pouvaient être obtenues auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral.

4.2.1.4. Modalités de consultation du public.

La commission d'enquête avait en charge d'assurer six permanences tenues par au moins un commissaire enquêteur durant cette procédure.

Ces permanences étaient organisées de la manière suivante :

- Lundi 8 février de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Mercredi 17 février 2021 de 16h00 à 19h00 ;
- Vendredi 19 février 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 02 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 10 mars 2021 de 16h00 à 19h00 (Clôture de l'enquête).

Ces permanences ont été tenues à des jours et horaires différents qui tiennent compte des horaires habituels d'ouverture de la mairie, afin d'offrir au public les meilleures possibilités de rencontrer un membre de la commission d'enquête.

Le calendrier présenté ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

4.2.1.5. Modalités d'expression du public.

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie, permettant ainsi d'y consigner ses observations manuscrites ou d'y joindre un courrier.

Sur le registre d'enquête dématérialisé - dont l'adresse est mentionnée sur l'arrêté préfectoral et les avis d'enquête. Ces observations étaient consultables par tous durant toute la période d'enquête.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique, soit à l'adresse courriel de la préfecture, soit à celle du registre dématérialisé. Les adresses courriels figurent sur l'arrêté d'organisation de l'enquête et les avis d'enquête.

Par courrier postal – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser tout courrier en mairie de Charron, à l'attention du Président de la commission d'enquête.

Toutes les observations inscrites au registres, jointes à ce document ou transmises par courrier postal pendant la durée de l'enquête ont été tenues à la disposition du public en mairie de Charron.

4.2.2. **AUDITION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral les membres de la commission d'enquête se sont entretenus avec Monsieur le Maire de la commune de Charron. Cet entretien fait l'objet de l'annexe 6.

4.2.3. **PRÉPARATION ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :**

4.2.3.1. **Avant l'enquête :**

- **Début octobre 2020** : Dès réception de la décision du Tribunal Administratif nommant les membres de la commission d'enquête, les services de la préfecture ont contacté le Président de cette commission afin de mettre en place le calendrier d'organisation de l'enquête publique.
- **Le lundi 2 novembre 2020** – Une réunion est organisée en préfecture au cours de laquelle les grandes lignes du projet sont présentées par le pétitionnaire au Président de la commission. Compte tenu des mesures sanitaires en place les deux autres membres de la commission n'ont pas été conviés à cette réunion. En fin de séance le pétitionnaire remet au président de la commission un exemplaire au format papier des dossiers d'enquête de Charron, Aytré, Angoulins-sur-Mer et Marans. Pour des raisons de calendrier les enquêtes relatives aux communes de Charron et Marans ne pourront être organisées qu'en février /mars 2021.
- **Le jeudi 5 novembre** – Le président réunit la commission d'enquête dans les locaux de la DDTM à La Rochelle afin d'organiser la conduite de ces procédures. Un dossier d'enquête au format papier a été remis au commissaire enquêteur désigné comme référent d'une des quatre communes.
- **Le mardi 2 février 2021.** Dès réception de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête pour la commune de Charron, le président de la commission se rend en mairie afin d'ouvrir et parapher le registre d'enquête, contrôler et viser chaque pièce du dossier présenté à l'enquête publique. Il s'est assuré par ailleurs des conditions d'accueil du public mises en place par la mairie lors des permanences prévues durant cette procédure afin de respecter les mesures sanitaires destinées à la lutte contre la propagation du COVID 19.
- **Le vendredi 5 février** – Une réunion en vidéo-conférence est organisée par la DDTM au cours de laquelle les membres de la commission ont pu échanger avec les interlocuteurs pour obtenir, après la lecture des dossiers, des réponses à leurs interrogations.

4.2.3.2. **Pendant l'enquête :**

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public la commission a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information du public : affichage et publication officielle. Elle s'est tenue à la disposition du public à l'occasion des 6 permanences prévues en mairie de Charron. La fréquentation des permanences est reportée ci-dessous :

- Lundi 8 février de 09h00 à 12h00 :	3 personnes reçues ;
- Mercredi 17 février 2021 de 16h00 à 19h00 ;	9 personnes reçues ;
- Vendredi 19 février 2021 de 09h00 à 12h00 ;	2 personnes reçues ;

- Jeudi 25 février 2021 de 9h00 à 12h00 ; 5 personnes reçues ;
- Mardi 02 mars 2021 de 09h00 à 12h00 ; 3 personnes reçues ;
- Mardi 9 mars 2021- Entretien avec quatre propriétaires d'habitations situées rue du Bas Bizet ; 4 personnes reçues ;
- Mercredi 10 mars 2021 de 16h00 à 19h00 ; 2 personnes reçues ;

Ainsi **28 personnes** ont souhaité s'entretenir avec un commissaire enquêteur à l'occasion des permanences organisées en mairie. Certaines d'entre-elles satisfaites des informations reçues n'ont pas déposé d'observation.

A noter que les personnes qui se sont exprimées lors de cette enquête publique ont rencontré un commissaire enquêteur avant de procéder à leur déposition.

- **Le mardi 23 février 2021** – Le Président organise une visioconférence de mi-enquête avec les deux autres membres de la commission afin d'échanger sur les informations recueillies depuis l'ouverture de l'enquête au public de manière à ébaucher le procès-verbal de synthèse des observations.

4.2.3.3. **Clôture de l'enquête**

- **Le mercredi 10 mars 2021** : Au jour de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur en charge de la dernière permanence a conservé le dossier déposé à l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées. La commission d'enquête disposait alors de tous les éléments lui permettant d'établir le procès-verbal de synthèse des observations à remettre au pétitionnaire dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête.
- **Le mardi 16 mars 2021** : Le président de la commission d'enquête organise une réunion de la commission en visioconférence afin finaliser le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le mercredi 17 mars 2021** : Compte tenu des mesures sanitaires, le président de la commission d'enquête transmet, par messagerie électronique au représentant du maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le mardi 30 avril 2021** : Le président de la commission reçoit par courriel le mémoire rédigé par le maître d'ouvrage en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans son procès-verbal de synthèse.
- **Le lundi 12 avril 2021** : Le président de la commission d'enquête transmet en préfecture de la Charente-Maritime par messagerie électronique le rapport et les conclusions. Simultanément, il transmet par la même voie une copie du rapport et des conclusions à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

4.3. - **CONCLUSION**

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public. Les formalités ont été conduites suivant les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime du 30 octobre 2020 et il est patent que compte tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande

majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

A noter néanmoins l'absence d'une pièce annexe au dossier d'enquête présenté sur le site internet de la préfecture. Toutefois cette pièce figurait bien en annexe des documents présentés sur les autres supports d'accès au dossier.

Aussi, la commission considère que l'absence de ce document, sur l'un des supports de présentation du dossier, n'est pas de nature à vicier cette procédure.

La période dévolue à la consultation du public s'étant déroulée dans des conditions satisfaisantes jusqu'à la clôture de l'enquête. La commission est en mesure de certifier le bon déroulement des opérations qui ont été conduites.



5. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1. LES CONSTATS

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, peu de dépositions ont été enregistrées au cours de cette procédure.

Ainsi il peut être considéré que la plupart des habitants de Charron placés sous les risques d'une érosion côtière et d'une submersion marine ont compris le bien fondé du PPRN présenté lors de la concertation.

5.2. LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le R egistre : « R » | 2 observations |
| ▪ C ourrier annexe aux registres : « C » | 1 observation |
| ▪ Portées au registre D ématérialisé : « D »..... | Aucune observation |
| ▪ Adressées par courriel à la P réfecture : « P »..... | 1 observation |

Soit un total de : 4 observations

La commission d'enquête a reçu **28 personnes** à l'occasion des six permanences mises en place durant la période d'ouverture de l'enquête au public. Satisfaites des informations obtenues, certaines d'entre-elles n'ont pas souhaité déposer d'observation. A noter que les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête ont généralement rencontré un commissaire enquêteur préalablement à leur déposition.

Toute observation transmise sur le site internet de la préfecture ou portée au registre dématérialisé était immédiatement accessible au pétitionnaire.

Sont développées ci-dessous les questions posées à la DDTM en charge du dossier PPRN. Il lui est demandé d'y répondre une à une en portant les commentaires en caractères bleus. Une copie des observations est jointe au procès-verbal de synthèse.

5.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. - **Observation R1** de **Mme GUILLOT Virginie** **30, rue de la Bertinière 17230 CHARRON**

Le zonage RS3 inclus une partie de la maison située sur la parcelle AM75. Or,
- Le sol a été remblayé avant la construction,

- La maison est construite sur un vide sanitaire de 1m,
Ainsi, le sol de la maison se situe à une altitude de 4,72m NGF, donc supérieur à 3,95m correspondant à la cote de référence Xynthia +20 cm. (Mme Guillot joint le plan de masse de sa maison attestant de la cote donnée).

- **Pour cette raison, Mme Guillot demande d'exclure la totalité de sa maison de la zone RS3.**

Réponse du pétitionnaire

Un plan de prévention des risques naturels est établi en tenant compte de l'altimétrie du terrain naturel afin de déterminer si une zone est exposée à un risque et si elle peut être constructible en fonction de l'intensité du risque. Pour information, cette altimétrie est issue de données altimétriques de l'IGN dénommées Litto3D. Ces données font abstraction des bâtiments ou constructions existantes.

Les bâtiments peuvent parfois être exclus des modélisations des aléas mais cette pratique est menée sur des emprises très limitées, à l'échelle d'un quartier par exemple, pour mieux définir notamment les champs de vitesses. Au cas présent, compte-tenu d'une étude conduite à l'échelle d'un bassin entier, la définition des aléas n'a pas eu recours à ce type de procédé qui ne peut être techniquement mis en œuvre à cette échelle.

Par ailleurs, la règle nationale d'élaboration des PPRN ne prévoit pas d'exclure les bâtiments existants des zonages réglementaires. En effet, une zone rouge doit rester inconstructible. Dans l'hypothèse où un bâtiment serait retiré d'un zonage réglementaire et qu'il venait à être démoli pour une raison quelconque, ce dernier pourrait librement être reconstruit sans aucune contrainte liée aux risques naturels. Ce principe est contraire à la politique de prévention des risques menées.

Ainsi, il ne peut pas être accédé à la demande de Mme Guillot.

2. Observation R2 de Mr MANCEAU Camille 53, rue de Versailles - 17230 CHARRON

Mr Manceau souhaite savoir si le zonage de sa parcelle AE74 a été défini en prenant en compte ou pas la contre-digue.

Pour la commission, ce point mérite une attention particulière car il est le reflet d'une forte inquiétude à Charron.

En effet, outre la question de Mr Manceau, les habitants du secteur de "Bas Bizet" ont fait part de cette même interrogation lors de plusieurs permanences, sans toutefois déposer d'observation sur le registre d'enquête, et lors d'une entrevue avec Mr le maire de Charron le 9 mars.

De plus, Mr le maire de Charron a également évoqué son incertitude sur ce point ainsi que sur la prise en compte des digues ouest et nord lors de son audition avec la commission.

Dans le dossier, l'annexe 8 "Tableau des hypothèses de défaillances des ouvrages de protection" montre que dans la modélisation :

- Les digues nord et ouest sont considérées avec ruine complète (trait rouge) dans le scénario Xynthia +60 cm
- La digue nord est considérée avec ruine complète (trait rouge) dans le scénario Xynthia +20 cm
- La digue ouest est considérée avec des brèches (trait orange pointillé) dans le scénario Xynthia +20 cm. Compte tenu du nombre et des espacements des brèches modélisées (traits violets), la commission comprend que le calcul a été fait dans le cas de "l'absence d'études techniques fournies par le gestionnaire" (Cf. Page 57/74 de la note de méthodologie), donc que les travaux de consolidation réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas été pris en compte.

Dans le dossier, l'annexe 9.5 "Cartes informatives PAPI" montrent les zones de sur-aléa en arrière des protections (traits rouges). Or, la carte de zonage du PPRN ne reprend pas ces données pour la contre digue nord. Par ailleurs les cartes des hauteurs et des vitesses aux annexes 9.3 et 9.4 ne montrent pas d'effets dus à cette contre digue. La commission en déduit que la contre digue nord n'a pas été prise en compte dans la modélisation.

- **Si la compréhension de la commission est bonne, cela veut dire, qu'une fois le syndicat gestionnaire des ouvrages opérationnel, les ouvrages seront officiellement réceptionnés et les études techniques relatives à ces ouvrages seront transmises aux services de l'Etat, une révision du PPRN sera décidée. Cela aura pour conséquence une évolution potentielle de la carte de zonage présentée à la présente enquête publique. Confirmez-vous cette position ?**

Réponse du pétitionnaire

Il est confirmé que la digue du Bas Bizet n'est pas à ce jour prise en compte dans les modélisations. Des études sont en cours sur la définition du système de protection de ce secteur afin d'identifier le niveau de protection qui sera retenu in fine.

Si le niveau de protection qui sera défini est en adéquation avec les événements court et long termes du PPRN, alors l'ouvrage sera pris en compte en intégrant des modalités de défaillances qui pourront le cas échéant être basés sur l'étude de danger. Dans le cas inverse, cette digue dite de second rang continuera à être considérée comme « effacée » dans le cadre du PPRL.

Enfin, l'intégration éventuelle des effets de cette digue dans le PPRL nécessitera une révision de ce dernier.

3. Observation C1 de Mme DURIVAUD Jacqueline, 2 ter, rue des Maurines -17230 CHARRON

Une partie de sa propriété (parcelle n° AM0023) ainsi que les deux parcelles de son fils François (n° AM0033 et n° AM0034) ne sont plus constructibles.

Comment s'explique que la parcelle jouxtant la propriété de son fils ne soit pas en « rouge » alors que les deux parcelles ne sont séparées que par des plaques en fibrociments ?

De plus deux terrains voisin plus bas sont constructibles.

(Mme Durivaud joint un extrait de la carte de zonage pour situer les parcelles et les zonages correspondants).

- **Serait-il possible que le tracé soit modifié pour tenir compte de ces remarques ?**

Réponse du pétitionnaire

La propriété de Mme Durivaud (parcelle n°AM0023) a une partie (côté sud) de sa parcelle en zone Rs3 donc inconstructible, la partie nord se situe soit en Bs1 ou en Bs2 donc constructible. Les deux parcelles de son fils (AM0033 et AM0034) sont quant à elles situées en majorité en Rs3. Seul l'accès est situé en Bs1 et Bs2.

Pour mémoire, la définition des aléas repose sur le croisement hauteur d'eau/vitesse d'écoulement.

Les hauteurs d'eau à court terme définies sur ces parcelles sont faibles pour les zones Bs1 et moyennes à fortes pour les zones rouges Rs3. Pour la zone Bs2, la zone n'est submersible que pour l'évènement à long terme.

La parcelle jouxtant celle de son fils est en grande partie en bleue car la hauteur d'eau est faible à court terme voire nulle. La partie sud de la parcelle a une hauteur d'eau moyenne et se situe donc en Rs3. En l'absence de relevé topographique réalisé par un géomètre expert, il ne peut être procédé à la modification du zonage.

Par ailleurs, il est rappelé que la modélisation des aléas ne peut pas tenir compte d'éléments comme la présence de plaques fibrociments.

5.4. QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- 4 Alors que tout au long du littoral charentais, la mer a tendance à gagner du terrain par l'érosion des côtes, ce phénomène semble s'inverser dans la baie de l'Aiguillon. En effet, l'envasement de l'embouchure de la Sèvre Niortaise gagne sur la mer à raison de 1.6cm par an en moyenne, soit 1.60m à l'échelon du siècle.
 - **Cette tendance au comblement de la baie de l'Aiguillon ne pourrait-elle pas avoir à terme des répercussions négatives sur les débits d'évacuation des eaux de la Sèvre Niortaise avec pour conséquence un sur aléas inondation des communes limitrophes de cette rivière ? Ces éléments non négligeables ont-ils été pris en compte dans les calculs de modélisation du PPRN ?**

Réponse du pétitionnaire

Les questions d'évacuation de la Sèvre Niortaise ont principalement une influence sur l'inondation du marais Poitevin et donc sur les communes situées en amont de Marans.

A ce jour, des hypothèses liées au changement climatique ont été prises en compte mais pas sur l'envasement de la baie. Il en va de même sur les questions de bathymétrie par exemple qui ont des incidences notables sur les modélisations des houles. Leur évolution dans le temps n'est pas intégrée aux modélisations.

Néanmoins, les phénomènes étudiés conjuguent à la fois les submersions marines et l'inondation fluviale. Ainsi, dans les modélisations, l'évacuation des crues de la Sèvre sont déjà contraintes par la prise en compte de niveaux marins élevés qui bloquent les écoulements comme cela peut se produire par exemple en période de grande marée par exemple.

Enfin, dans le cas de révision des PPRN, ces éléments pourront intrinsèquement être pris en compte dès lors que nous disposerons de nouvelles données bathymétriques par exemple.

- 5 Dix ans après la tempête Xynthia les protections contre la submersion marine prévues sur la commune de Charron ne sont pas à ce jour achevées, ce qui porte ainsi atteinte à la cohérence du système global de protection contre un évènement similaire à la tempête de 2010. La population de Charron manifeste son incompréhension quant au retard des travaux d'infrastructures encore à réaliser mais aussi sa forte inquiétude de vivre encore aujourd'hui en situation d'insécurité.
 - **L'impatience de la population est compréhensible après les reports successifs des travaux projetés visant à mettre en place une protection complète et cohérente de Charron. Quelles sont les raisons qui justifient un délai aussi long pour achever les ouvrages de protections ?**

Réponse du pétitionnaire

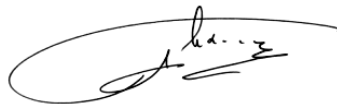
Cette question ne relève pas directement du PPRN mais davantage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Le PPRN ne fait que prendre en compte un état existant du territoire.

6. CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE


La commission termine ici son rapport dont l'analyse et les commentaires des principaux points de ce rapport seront repris dans ses conclusions et avis motivé.

Fait à Niort le vendredi 9 avril 2021


Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête



Dominique LEBRETON
Membre de la commission



Delphine TACHET
Membre de la commission



Pièces jointes :

Pièce jointe N°1 – Annexes au PV de synthèse

Pièce jointe N°2 - Le procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

7. PIECE JOINTE N°1 – Annexe au procès-verbal de synthèse des observations

COMMUNE DE CHARRON

Dans ce chapitre est reporté le résumé de chaque intervention du public recueillie : sur le registre d'enquête papier ou dématérialisé, les courriers adressés au siège de l'enquête ou déposés à cet endroit, les observations transmises par messagerie électronique. Elles sont classées dans l'ordre suivant :

- Observations inscrites sur le registre de Charron..... R
- Observations inscrites sur le registre dématérialisé..... D
- Observations transmises par courrier postal ou déposé en mairie..... C
- Observations transmises par messagerie électronique sur le registre dématérialisé. D
- Observations transmises par messagerie électronique en préfecture..... P

Le résumé des observations déposées par le public, présenté ci-dessous, reprend les points essentiels et utiles permettant d'appréhender la problématique du projet présenté. Il ne peut se substituer aux observations déposées à l'enquête dans leurs versions originales.

OBSERVATIONS ENREGISTRÉES

REGISTRE D'ENQUÊTE (R)

N°	Nom Prénom	Adresse	Résumé du texte de l'observation	Thématique
1	Mme GUILLOT Virginie	30, rue de la Bertinière	Le zonage RS3 inclus une partie de la maison située sur la parcelle AM75. Or, - Le sol a été remblayé avant la construction - La maison est construite sur un vide sanitaire de 1m Ainsi le sol de la maison se situe à une altitude de 4,72m NGF, donc supérieur à 3,95m correspondant à la cote de référence Xynthia +20 cm. Pour cette raison, Mme Guillot demande d'exclure la totalité de sa maison de la zone RS3.	Zonage
2	Mr MANCEAU Camille	53, rue de Versailles	Mr Manceau souhaite savoir si le zonage de sa parcelle AE74 a été défini en prenant en compte ou pas la contre-digue.	Méthodologie

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ (D)

N°	Nom Prénom	Adresse	Résumé du texte de l'observation	Thématique
			<u>Aucune observation enregistrée sur le registre dématérialisé</u>	

COURRIER POSTAL OU DÉPOSÉ EN MAIRIE (C)

N°	Nom Prénom	Adresse	Résumé du texte de l'observation	Thématique
1	Mme DURIVAUD Jacqueline	2 ter, rue des Maurines	Une partie de ma propriété (parcelle n° AM23) ainsi que les deux parcelles de mon fils François (n° AM33 et n° AM34) ne sont plus constructibles. Comment s'explique que la parcelle jouxtant la propriété de mon fils ne soit pas en « rouge » alors que les deux parcelles ne sont séparées que par des plaques en fibrociments ?	Zonage

			De plus deux terrains voisin plus bas sont constructibles. Serait-il possible que le tracé soit modifié pour tenir compte de ces remarques ?	
--	--	--	---	--

MESSAGE ÉLECTRONIQUE ADRESSÉE EN PRÉFECTURE (P)

N°	Nom Prénom	Adresse	Résumé du texte de l'observation	Thématique
1	Philippe SAVATIC	Rue du Pavé - 17230 Charron	Le requérant signale que les documents mis à disposition du public ne comportent pas la carte des cotes de références X60 pour la partie ouest de la commune, seules les parties sud et est étant accessibles (NM Annexe - 9-4-4) ; Il joint à son observation la capture d'écran du site de la préfecture et les cartes effectivement mises à disposition en annexe.	Dossier

8. PIECE JOINTE N°2 – le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du porteur de projet.

ENQUETE PUBLIQUE



DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



COMMUNE DE CHARRON



Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Références :

- Président du Tribunal Administratif : Décision n° E20000106/86 datée du 14 octobre 2020,
- Préfet de la Charente-Maritime : arrêté du 11 janvier 2021

Destinataire :

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime,

Table des matières

36

1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE36

2. OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE37

2.1 AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AUNIS ATLANTIQUE37

2.2 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE CHARENTE-MARITIME13

3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE39

4. QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE27

Introduction

A l'issue de la permanence du mercredi 10 mars 2021 à 19h00, jour de clôture de l'enquête, la commission a conservé le dossier, le registre d'enquête et les courriers annexés. En possession de ces documents la commission dispose de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence. Selon ce même article le président de la commission d'enquête doit rencontrer, dans les huit jours, le représentant de l'État pour lui communiquer le procès-verbal de synthèse. Compte-tenu des mesures mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid 19, en accord avec la DDTM, le président de la commission transmet ce document par voie électronique, dans les délais impartis, soit le mercredi 17 mars 2021. Cette remise du procès-verbal est accompagnée d'une demande de visioconférence entre le représentant des services de l'Etat et la commission afin d'échanger sur les points principaux mis en évidence lors de cette procédure.

Les observations du public et le propre questionnement de la commission d'enquête, consignés dans le présent procès-verbal de synthèse, portent sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement de la commission d'enquête.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses éventuelles réponses dans un mémoire produit sous quinzaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations, est à retourner au président de la commission d'enquête le jeudi 1^{er} avril 2021 au plus tard. Ce mémoire sera joint au rapport d'enquête.

Enfin, il est donné au pétitionnaire la possibilité de compléter les questions posées au procès-verbal ou de développer d'autres thèmes qu'il estimerait nécessaires à la bonne information du public, à celle de la commission d'enquête et de l'autorité décisionnaire.

1. Remarques sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le R egistre : « R » | 2 observations |
| ▪ C ourrier annexe aux registres : « C » | 1 observation |
| ▪ Portées au registre D ématérialisé : « D »..... | Aucune observation |
| ▪ Adressées par courriel à la P réfecture : « P »..... | 1 observation |

Soit un total de : 4 observations

Sont développées ci-dessous les observations émanant tant de la consultation préalable que du public pendant l'enquête. Il est demandé au porteur de projet d'y répondre une à une en caractères bleus. Une copie des observations est jointe à ce procès-verbal de synthèse.

2. OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE LA CONSULTATION PREALABLE

Nota :

Les avis émis lors de la consultation ne relèvent pas de la procédure d'enquête publique. Pour autant, les remarques formulées par les personnes publiques consultées peuvent conduire à une approche plus technique du dossier mis à l'enquête et permettre d'en mieux percevoir les erreurs ou insuffisances. En conséquence, soucieuse d'obtenir des réponses appropriées, la commission d'enquête a jugé utile d'interpeller le pétitionnaire à cet égard. Ne seront retenus dans ce chapitre que les avis assortis de réserves.

Il appartient donc au porteur de projet de clarifier les observations et interrogations émises. Ces éléments sont présentés dans les chapitres suivants.

2.1 AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AUNIS ATLANTIQUE

Après en avoir délibéré, en séance du 17 juin 2020, le conseil communautaire du Pays d'Aunis Atlantique émet, **un avis favorable** au projet d'élaboration du PPRN **sous réserve de** :

- Adaptabilité des règles écrites au regard des dispositions de la Loi littoral.

Réponse du pétitionnaire

Le PPRN est un document qui régleme les aménagements des territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels. Son règlement doit donc être établi au regard de ces thématiques. En effet, si le règlement du PPRN venait à reprendre les principes d'autres réglementations, les objectifs du PPRN pourraient venir à ne plus être atteints en cas d'évolutions législatives des autres réglementations. C'est pourquoi, le PPRN ne peut en aucun cas prendre en compte les autres réglementations. Le document intégrateur de toutes les dispositions législatives reste le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

2.2 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE CHARENTE-MARITIME

Selon « Agricultures et territoires » certains éléments du projet de PPRN reste à préciser ce qui amène cet organisme à émettre un **avis réservé** sur les remarques mentionnés ci-dessous :

- Le PPRN, dans l'objectif de protéger les personnes et les biens, permet des constructions agricoles sous conditions qu'elles soient au-dessus de la côte de référence long terme afin d'assurer leur pérennité. Il est demandé de clarifier les diverses législations pour les entreprises agricoles concernées ainsi que les éléments d'arbitrages entre ces mêmes législations.

Réponse du pétitionnaire

Comme vu précédemment, le PPRN n'a vocation qu'à réglementer les constructions au regard des risques. Toute autre réglementation est régie par d'autres procédures. Il n'y a pas de hiérarchisation dans les procédures mais la plus contraignante devra s'appliquer. Toutefois, les règlements des PPRN ont évolué en ce sens notamment avec la possibilité de déroger à cette cote long terme lorsque des contraintes techniques s'imposent. Bien entendu, ce type de dérogation s'accompagne de mesures compensatoires sur les règles de construction comme de procéder à des sortes de « cuvelage » des parties basses des bâtiments afin de les préserver des entrées d'eau par exemple.

- Le règlement des zones Rs2 et Rs3 autorisent des extensions des constructions nouvelles et des constructions nouvelles sous certaines conditions. Le règlement correspond-il aux situations des élevages de bovins ?

Réponse du pétitionnaire

Le règlement désigne « l'élevage » sans faire de distinction entre la nature des animaux. Dès lors, l'élevage de bovins doit donc répondre aux normes édictées par le règlement. Par ailleurs, si une partie du bâtiment correspond davantage à une configuration de type « hangar », le pétitionnaire pourra alors appliquer les règles liées aux hangars en complément de celles liées aux bâtiments fermés.

- Les prescriptions nécessitent d'être précisées et adaptées dans les domaines suivants :
 - o Accès aux bâtiments compte tenu des règles relatives aux remblais.

Réponse du pétitionnaire

Pour l'application de cette règle, il convient d'être pragmatique. Il ne peut être fait référence au terrain d'exploité car cela reviendrait à appliquer la règle de 50 % d'occupation sur plusieurs hectares. En règle générale, les bâtiments d'exploitation sont implantés dans des secteurs bien délimités au titre du document d'urbanisme. La règle devra donc s'appliquer au regard des unités foncières présentes dans ces secteurs bien délimités.

- o Quelle est la valeur de référence de la prescription relative aux règles d'aménagement de batardeaux ?

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas de valeur de référence car cette dernière varie en fonction de la hauteur pour laquelle le batardeau doit jouer son rôle de protection.

Le règlement sera modifié de la manière suivante :

« ... Ils devront être étanches et conçus pour résister à la pression hydrostatique et à la force induites par le niveau d'eau défini sur la base de la cote de référence court ou long terme selon le niveau de protection à atteindre. ... »

- Quelles sont les mesures, recommandations pour protéger les fondations superficielles des planchers des risques d'affouillement ?

Réponse du pétitionnaire

Ce point n'est pas traité par le règlement du PPRN. Le règlement fixe des objectifs de mise en sécurité. Il appartient alors au pétitionnaire de mettre en œuvre les bonnes techniques constructives en fonction de la zone dans laquelle il se situe et du risque auquel les futures constructions sont exposées.

- Les constructions sur remblai pourront comporter une bande de circulation de 3m autour du bâtiment. Cette bande de circulation ne semble pas adaptée pour les conditions de roulement des matériels agricoles et des poids lourds.

Réponse du pétitionnaire

Il convient de différencier les accès principaux aux bâtiments du pourtour global du bâtiment où tout point du pourtour ne nécessite pas d'être circulaire aux engins lourds.

- La lecture du plan ne permet pas de localiser la zone d'érosion à 100 ans (Re) et de la différencier de la zone d'aléas très fort (Rs2). L'annexe 9-2 ne localisant pas de trait de côte à l'horizon cent ans, quelle traduction est faite de cet aléa sur le plan de zonage ?

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas d'aléa érosion sur la commune. Il n'y a donc pas de zone réglementaire Re. Pour information, sur les communes sujettes à l'érosion, des encarts spécifiques à l'érosion ont été matérialisés sur les cartes réglementaires afin de faciliter la lecture de ces zonages réglementaires.

3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE

1- Observation R1 de Mme GUILLOT Virginie 30, rue de la Bertinière 17230 CHARRON

Le zonage RS3 inclut une partie de la maison située sur la parcelle AM75. Or,

- Le sol a été remblayé avant la construction,
- La maison est construite sur un vide sanitaire de 1m,

Ainsi, le sol de la maison se situe à une altitude de 4,72m NGF, donc supérieur à 3,95m correspondant à la cote de référence Xynthia +20 cm. (*Mme Guillot joint le plan de masse de sa maison attestant de la cote donnée*).

- Pour cette raison, Mme Guillot demande d'exclure la totalité de sa maison de la zone RS3.

Réponse du pétitionnaire

Un plan de prévention des risques naturels est établi en tenant compte de l'altimétrie du terrain naturel afin de déterminer si une zone est exposée à un risque et si elle peut être constructible en fonction de l'intensité du risque. Pour information, cette altimétrie est issue de données altimétriques de l'IGN dénommées Litto3D. Ces données font abstraction des bâtiments ou constructions existantes.

Les bâtiments peuvent parfois être exclus des modélisations des aléas mais cette pratique est menée sur des emprises très limitées, à l'échelle d'un quartier par exemple, pour mieux définir notamment les champs de vitesses. Au cas présent, compte-tenu d'une étude conduite à l'échelle d'un bassin entier, la définition des aléas n'a pas eu recours à ce type de procédé qui ne peut être techniquement mis en oeuvre à cette échelle.

Par ailleurs, la règle nationale d'élaboration des PPRN ne prévoit pas d'exclure les bâtiments existants des zonages réglementaires. En effet, une zone rouge doit rester inconstructible. Dans l'hypothèse où un bâtiment serait retiré d'un zonage réglementaire et qu'il venait à être démoli pour une raison quelconque, ce dernier pourrait librement être reconstruit sans aucune contrainte liée aux risques naturels. Ce principe est contraire à la politique de prévention des risques menées.

Ainsi, il ne peut pas être accédé à la demande de Mme Guillot.

2. Observation R2 de Mr MANCEAU Camille 53, rue de Versailles - 17230 CHARRON

Mr Manceau souhaite savoir si le zonage de sa parcelle AE74 a été défini en prenant en compte ou pas la contre-digue.

Pour la commission, ce point mérite une attention particulière car il est le reflet d'une forte inquiétude à Charron.

En effet, outre la question de Mr Manceau, les habitants du secteur de "Bas Bizet" ont fait part de cette même interrogation lors de plusieurs permanences, sans toutefois déposer d'observation sur le registre d'enquête, et lors d'une entrevue avec Mr le maire de Charron le 9 mars.

De plus, Mr le maire de Charron a également évoqué son incertitude sur ce point ainsi que sur la prise en compte des digues ouest et nord lors de son audition avec la commission.

Dans le dossier, l'annexe 8 "Tableau des hypothèses de défaillances des ouvrages de protection" montre que dans la modélisation :

- Les digues nord et ouest sont considérées avec ruine complète (trait rouge) dans le scénario Xynthia +60 cm
- La digue nord est considérée avec ruine complète (trait rouge) dans le scénario Xynthia +20 cm
- La digue ouest est considérée avec des brèches (trait orange pointillé) dans le scénario Xynthia +20 cm. Compte tenu du nombre et des espacements des brèches modélisées (traits violets), la commission comprend que le calcul a été fait dans le cas de "l'absence d'études techniques fournies par le gestionnaire" (Cf. Page 57/74 de la note de méthodologie), donc que les travaux de consolidation réalisés dans le cadre du PAPI n'ont pas été pris en compte.

Dans le dossier, l'annexe 9.5 "Cartes informatives PAPI" montrent les zones de sur-aléa en arrière des protections (traits rouges). Or, la carte de zonage du PPRN ne reprend pas ces données pour la contre digue nord. Par ailleurs les cartes des hauteurs et des vitesses aux annexes 9.3 et 9.4 ne montrent pas d'effets dus à cette contre digue. La commission en déduit que la contre digue nord n'a pas été prise en compte dans la modélisation.

- **Si la compréhension de la commission est bonne, cela veut dire, qu'une fois le syndicat gestionnaire des ouvrages opérationnel, les ouvrages seront officiellement réceptionnés et les études techniques relatives à ces ouvrages seront transmises aux services de l'Etat, une révision du PPRN sera décidée. Cela aura pour conséquence une évolution potentielle de**

la carte de zonage présentée à la présente enquête publique. Confirmez-vous cette position ?

Réponse du pétitionnaire

Il est confirmé que la digue du Bas Bizet n'est pas à ce jour prise en compte dans les modélisations. Des études sont en cours sur la définition du système de protection de ce secteur afin d'identifier le niveau de protection qui sera retenu in fine.

Si le niveau de protection qui sera défini est en adéquation avec les événements court et long termes du PPRN, alors l'ouvrage sera pris en compte en intégrant des modalités de défaillances qui pourront le cas échéant être basés sur l'étude de danger. Dans le cas inverse, cette digue dite de second rang continuera à être considérée comme « effacée » dans le cadre du PPRL.

Enfin, l'intégration éventuelle des effets de cette digue dans le PPRL nécessitera une révision de ce dernier.

3. Observation C1 de Mme DURIVAUD Jacqueline 2 ter, rue des Maurines -17230 CHARRON

Une partie de sa propriété (parcelle n° AM0023) ainsi que les deux parcelles de son fils François (n° AM0033 et n° AM0034) ne sont plus constructibles.

Comment s'explique que la parcelle jouxtant la propriété de son fils ne soit pas en « rouge » alors que les deux parcelles ne sont séparées que par des plaques en fibrociments ?

De plus deux terrains voisin plus bas sont constructibles.

(Mme Durivaud joint un extrait de la carte de zonage pour situer les parcelles et les zonages correspondants).

- **Serait-il possible que le tracé soit modifié pour tenir compte de ces remarques ?**

Réponse du pétitionnaire

La propriété de Mme Durivaud (parcelle n°AM0023) a une partie (côté sud) de sa parcelle en zone Rs3 donc inconstructible, la partie nord se situe soit en Bs1 ou en Bs2 donc constructible. Les deux parcelles de son fils (AM0033 et AM0034) sont quant à elles situées en majorité en Rs3. Seul l'accès est situé en Bs1 et Bs2.

Pour mémoire, la définition des aléas repose sur le croisement hauteur d'eau/vitesse d'écoulement.

Les hauteurs d'eau à court terme définies sur ces parcelles sont faibles pour les zones Bs1 et moyennes à fortes pour les zones rouges Rs3. Pour la zone Bs2, la zone n'est submersible que pour l'évènement à long terme.

La parcelle jouxtant celle de son fils est en grande partie en bleue car la hauteur d'eau est faible à court terme voire nulle. La partie sud de la parcelle a une hauteur d'eau moyenne et se situe donc en Rs3. En l'absence de relevé topographique réalisé par un géomètre expert, il ne peut être procédé à la modification du zonage.

Par ailleurs, il est rappelé que la modélisation des aléas ne peut pas tenir compte d'éléments comme la présence de plaques fibro-ciments.

4. QUESTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

- 6** Alors que tout au long du littoral charentais, la mer a tendance à gagner du terrain par l'érosion des côtes, ce phénomène semble s'inverser dans la baie de l'Aiguillon. En effet, l'envasement

de l'embouchure de la Sèvre Niortaise gagne sur la mer à raison de 1.6cm par an en moyenne, soit 1.60m à l'échelon du siècle.

- **Cette tendance au comblement de la baie de l'Aiguillon ne pourrait-elle pas avoir à terme des répercussions négatives sur les débits d'évacuation des eaux de la Sèvre Niortaise avec pour conséquence un sur aléas inondation des communes limitrophes de cette rivière ? Ces éléments non négligeables ont-ils été pris en compte dans les calculs de modélisation du PPRN ?**

Réponse du pétitionnaire

Les questions d'évacuation de la Sèvre Niortaise ont principalement une influence sur l'inondation du marais Poitevin et donc sur les communes situées en amont de Marans.

A ce jour, des hypothèses liées au changement climatique ont été prises en compte mais pas sur l'envasement de la baie. Il en va de même sur les questions de bathymétrie par exemple qui ont des incidences notables sur les modélisations des houles. Leur évolution dans le temps n'est pas intégrée aux modélisations.

Néanmoins, les phénomènes étudiés conjuguent à la fois les submersions marines et l'inondation fluviale. Ainsi, dans les modélisations, l'évacuation des crues de la Sèvre sont déjà contraintes par la prise en compte de niveaux marins élevés qui bloquent les écoulements comme cela peut se produire par exemple en période de grande marée par exemple.

Enfin, dans le cas de révision des PPRN, ces éléments pourront intrinsèquement être pris en compte dès lors que nous disposerons de nouvelles données bathymétriques par exemple.

- 7 Dix ans après la tempête Xynthia les protections contre la submersion marine prévues sur la commune de Charron ne sont pas à ce jour achevées, ce qui porte ainsi atteinte à la cohérence du système global de protection contre un évènement similaire à la tempête de 2010. La population de Charron manifeste son incompréhension quant au retard des travaux d'infrastructures encore à réaliser mais aussi sa forte inquiétude de vivre encore aujourd'hui en situation d'insécurité.

- **L'impatience de la population est compréhensible après les reports successifs des travaux projetés visant à mettre en place une protection complète et cohérente de Charron. Quelles sont les raisons qui justifient un délai aussi long pour achever les ouvrages de protections ?**

Réponse du pétitionnaire

Cette question ne relève pas directement du PPRN mais davantage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Le PPRN ne fait que prendre en compte un état existant du territoire.



Fait à Niort le mercredi 30 mars 2021
Le représentant du porteur de projet

Sébastien CHARTON
Responsable de l'unité Prévention des Risques

Handwritten signature of Sébastien Charton in blue ink.

Fait à Niort le mercredi 17 mars 2021

Bernard ALEXANDRE
Président de la commission d'enquête

Handwritten signature of Bernard Alexandre in black ink.